

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20250311-316)

Relative à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité et d'une licence de fourniture de gaz, limitées à la catégorie des clients professionnels, en Région de Bruxelles-Capitale à la société OCTA+ Energie SA

Etablie sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que des arrêtés du Gouvernement du 18 juillet 2002 et du 6 mai 2004 respectivement pris en exécution de ceux-ci.

11/03/2025

Table des matières

1	Fondement juridique	3
2	Exposé préalable et antécédents	3
3	Observations générales	4
4	Examen des critères	4
4.1	Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz	4
4.2	Concernant le critères relatif la capacité financière du demandeur (articles 6 des arrêtés du 18 juillet 2002 et du 6 mai 2004)	5
4.3	Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture (articles 7 des arrêtés du 18 juillet 2002 et du 6 mai 2004)	5
5	Conclusions	6
6	Recours	6

I Fondement juridique

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ». Il en va de même pour les licences de fourniture de gaz, sur la base de l'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz, ci-après l'« *ordonnance gaz* ».

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement.¹

BRUGEL est compétente pour décider de l'octroi des licences de fourniture d'électricité et de gaz ainsi que pour les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences².

2 Exposé préalable et antécédents

1. Le 9 octobre 2009, après avis de la CWaPE, le ministre wallon ayant l'énergie dans ses attributions a octroyé une licence de fourniture d'électricité et une licence de fourniture de gaz à la société OCTA+ Energie SA, dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, Avenue Général Baron Empain 21, et portant le numéro d'entreprise 0401.934.742 (ci-après « OCTA+ »).
2. Le 22 octobre 2009, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyait, après avis de BRUGEL, une licence de fourniture d'électricité et une licence de fourniture de gaz à la société OCTA+.
3. Le 8 février 2022, BRUGEL a pris la décision de retirer les licences de fourniture d'électricité et de gaz détenues par OCTA+ aux motifs que les conditions prévues pour le maintien des dites licences ne sont plus rencontrées, notamment en matière de capacités économiques et financières de la société OCTA+, et de sa capacité à assurer l'approvisionnement de ses clients en électricité et en gaz³.
4. Le 19 décembre 2024, la société OCTA+ a introduit par voie électronique un dossier de demande de licence de fourniture d'électricité et de licence de fourniture de gaz, limitées à la catégorie des clients professionnels, en Région de Bruxelles-Capitale.
5. Le 30 décembre 2024 et le 21 janvier 2025, BRUGEL a demandé des compléments d'information à la société OCTA+. Cette dernière a fourni ces informations respectivement en date du 16 janvier 2025 et du 24 janvier 2025.
6. Le 16 janvier 2025, la société OCTA+ a informé la CWaPE de ses récents changements de périmètres d'activité et de contrôle.

¹ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz.

² Sur la base de l'article 21 de l'ordonnance électricité et de l'article 15 de l'ordonnance gaz.

³ Décision 187 du 8 février 2022 : <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION-187-RETRAIT-LICENCES-OCTA.pdf>

3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

4 Examen des critères

4.1 Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz

La société OCTA+ dispose de licences de fourniture d'électricité et de gaz en Région wallonne respectivement depuis le 9 octobre 2009. La scission partielle de la société OCTA+ au 30 avril 2022, ainsi que les récents changements de contrôle qu'a connu cette société par la suite n'ont pas eu d'impact sur ces licences puisque la CWaPE a informé OCTA+ que ses licences ne devaient pas explicitement être renouvelées dans ce contexte.

S'agissant de licences générales, à savoir des licences permettant à OCTA+ de livrer tous types de clients dans cette région, en ce compris des clients professionnels, *a fortiori*, ces licences sont jugées par BRUGEL comme ayant une portée à tout le moins équivalente à la catégorie des licences faisant l'objet de la présente demande. Dès lors, OCTA+ est exonérée de certains critères d'octroi, conformément à l'article 1 I bis de l'arrêté du 18 juillet 2002 et l'article 1 I bis de l'arrêté du 6 mai 2004.

En cas de retrait ou de non-renouvellement par la CWaPE de la licence de fourniture d'électricité ou de gaz octroyée en Région wallonne, OCTA+ en avertira BRUGEL dans les 15 jours ouvrables, conformément et respectivement au prescrit de l'article 1 I bis §4, de l'arrêté du 18 juillet 2002 et de l'article 1 I bis §4 de l'arrêté du 6 mai 2004. Si cette hypothèse devait se produire, OCTA+ devra introduire une nouvelle demande de licence, respectivement d'électricité ou de gaz, dans les 3 mois afin de pouvoir poursuivre ses activités de fourniture, respectivement d'électricité ou de gaz, en Région de Bruxelles-Capitale.

En outre, conformément aux arrêtés cités, OCTA+ a joint à sa demande de licences :

- Une copie des avis de la CWaPE ayant précédé l'arrêté ministériel accordant les licences de gaz et d'électricité en Région wallonne à OCTA+, ainsi que les échanges avec la CWaPE concernant la notification de la scission partielle d'OCTA+ au 30 avril 2022 et des changements de contrôle qui ont suivi ;
- un organigramme de son activité en Belgique ;
- une description des moyens, y compris des moyens techniques, mis en œuvre pour la mise à disposition d'un service de traitement des plaintes efficace.

Ces documents ont été considérés comme suffisants par BRUGEL dans le cadre de la présente demande.

Nonobstant l'équivalence des licences wallonnes permettant à OCTA+ d'être exonéré de démontrer le respect de certains critères nécessaires à l'octroi d'une licence en Région de Bruxelles-Capitale, sur pied de l'article 1 I bis §3 de l'arrêté du 18 juillet 2002 et de l'article 1 I bis §3 de l'arrêté du 6 mai 2004, BRUGEL peut enjoindre OCTA+ de lui fournir les éléments de preuve attestant du respect d'un ou plusieurs critères d'octroi de la licence visés au chapitre II des arrêtés précités, moyennant motivation.

Il apparaît à l'examen de la présente demande de licences qu'OCTA+ n'a, par le passé, pas été en mesure d'avoir les capacités financières nécessaires à son activité de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale, et n'a pas été en mesure d'assurer l'approvisionnement de ses clients bruxellois en électricité et en gaz ; faits qui ont justifié la décision de BRUGEL du 8 février 2022 de retirer les licences de fourniture de gaz

et d'électricité à Bruxelles pour ce fournisseur. Au vu de cet historique, BRUGEL a demandé à OCTA+ de lui fournir les éléments de preuve attestant du respect de ces critères, visés aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 18 juillet 2002 et aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 6 mai 2004, lui permettant ainsi de revenir sur le marché bruxellois. Ces critères sont examinés ci-après aux sections 4.2 et 4.3.

4.2 Concernant le critères relatif la capacité financière du demandeur (articles 6 des arrêtés du 18 juillet 2002 et du 6 mai 2004)

Dans sa demande de licence, OCTA+ prétend bénéficier en 2023 et jusqu'en Q3 2024 d'excellents ratios financiers, mais également d'une collaboration à ce jour plus efficace avec ses institutions bancaires que ce n'était le cas début 2022.

A l'examen des derniers comptes publiés d'OCTA+, à savoir pour l'exercice 2023, il apparaît que les ratios financiers fixés par Sibelga à l'Annexe 2 des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et au réseau de distribution de gaz sont respectés. Ces ratios constituent un des critères parmi d'autres de solvabilité et de garanties financières auxquelles doivent satisfaire les fournisseurs en Région de Bruxelles-Capitale. OCTA+ ne devrait donc pas faire appel à une autre forme de garantie pour pouvoir accéder au réseau bruxellois.

OCTA+ a par ailleurs mis à disposition de BRUGEL ses comptes annuels 2024, arrêtés au 30 septembre 2024 qui confirment le respect des dits ratios.

BRUGEL considère dès lors que le critère relatif à la capacité financière du fournisseur est rencontré.

4.3 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture (articles 7 des arrêtés du 18 juillet 2002 et du 6 mai 2004)

En préambule à l'analyse de ce critère, rappelons que le retrait des licences de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale du fournisseur OCTA+, notamment pour incapacité à respecter ses engagements de fourniture en 2022, s'est fait durant une crise du secteur de l'énergie sans précédent. OCTA+ n'est pas le seul fournisseur en Belgique et en Europe à avoir connu de graves difficultés durant cette crise. BRUGEL constate donc que le retrait des licences de fourniture d'OCTA+ en RBC s'est fait dans une situation exceptionnelle.

À la suite de cette crise, le cadre légal européen a d'ailleurs été adapté avec notamment l'introduction d'une mission de surveillance de la « Gestion des risques des fournisseurs » (article 18bis dans la directive 2019/944, tel qu'adapté par la directive 2024/1711), à charge du régulateur ou d'une autre entité compétente. Cette disposition doit encore être transposée en droit belge. Cependant, cette mission de surveillance rencontre le critère prévu aux articles 7 des deux arrêtés du 18 juillet 2002 et du 6 mai 2004. Ainsi, sa mise en œuvre, si elle n'est pas confiée à BRUGEL, permettra de s'assurer au mieux du respect de ce critère des articles 7 des arrêtés précités pour tous les fournisseurs détenteurs de licences à Bruxelles.

A l'examen de la demande de licences d'OCTA+, BRUGEL a pu constater que ce fournisseur adopte à ce jour une approche prudente dans la couverture de ses risques d'approvisionnements en énergie.

En outre, dans l'attente de la mise en œuvre de la mission de surveillance visée à l'article 18bis de la directive 2019/944, tel qu'adapté par la directive 2024/1711, BRUGEL demande à OCTA+ dans le cadre de la présente décision de lui fournir sur base trimestrielle un rapport comprenant les volumes d'électricité et de gaz contractés mensuellement avec un horizon de trois années, scindés entre les contrats à prix fixe (et les clicks) et les contrats à prix variables, ainsi que les volumes couverts. En

outre, BRUGEL demande à OCTA+ de lui notifier tout changement dans sa stratégie de *sourcing* et de *hedging* de ses volumes de vente d'électricité et de gaz au moment de l'envoi de ce rapport trimestriel.

Cette demande est prise en vue de s'assurer qu'OCTA+ satisfera dans la durée au critère de capacité à assurer l'approvisionnement de ses clients en électricité et en gaz, tant que la mission de surveillance dont mention n'est pas mise en place en Belgique ou en Région de Bruxelles-Capitale.

Moyennant ces considérations, BRUGEL considère que le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture est rencontré.

5 Conclusions

Le demandeur répond aux critères d'octroi définis dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 et 6 mai 2004, fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz.

BRUGEL décide dès lors d'octroyer une licence de fourniture d'électricité et une licence de fourniture de gaz, limitées à la catégorie de clients professionnels en Région de Bruxelles-Capitale, à la société OCTA+ Energie SA, pour une durée indéterminée.

BRUGEL demande également à OCTA+ de lui fournir sur base trimestrielle un rapport comprenant les volumes d'électricité et de gaz contractés mensuellement avec un horizon de trois années, scindés entre les contrats à prix fixe (et les clicks) et les contrats à prix variables, ainsi que les volumes couverts, et de lui notifier à la même fréquence tout changement dans sa stratégie de *sourcing* et de *hedging* de ses volumes de vente d'électricité et de gaz, et ce pour une durée indéterminée, jusqu'à notification contraire de la part de BRUGEL.

6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

* * *

*